BURKINA FASO
-=-=-=-=-=-=-
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^E REPUBLIQUE
-=-=-=-=-=
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

-=-=-=--=-=-=

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DU LUNDI 1er SEPTEMBRE 2025

<u>Président de séance</u> :

Monsieur Ousmane BOUGOUMA
Président de l'Assemblée législative de transition

<u>Secrétaires de séance</u> :

- **Madame Esther BAMOUNI/KANSONO**
 Troisième Secrétaire parlementaire
- **Monsieur Arnaud Yentéma TINDANO**
 Quatrième Secrétaire parlementaire

<u>Dossier en examen</u> : Projet de loi portant code des personnes et de la famille au Burkina Faso, **dossier n°118**

L'Assemblée législative de transition s'est réunie en séance plénière, le lundi 1er septembre 2025, sous la présidence de Son Excellence Docteur Ousmane BOUGOUMA, Président de l'Assemblée législative de transition. Il était assisté au présidium de madame Esther BAMOUNI/KANSONO et de monsieur Arnaud Yentéma TINDANO, respectivement Troisième et Quatrième Secrétaires parlementaires, assurant les fonctions de Secrétaires de séance.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Le Président de l'Assemblée législative de transition fait son entrée dans l'hémicycle et le public se met debout pour l'accueillir, tandis qu'il rejoint le fauteuil présidentiel.

- ***Il est 09 heures 10 minutes*** –

Le Président

Mesdames et messieurs les députés, bonjour.

Bonjour Monsieur le Ministre. Nous vous souhaitons la bienvenue avec vos collaborateurs.

Mesdames et messieurs les fonctionnaires parlementaires, bonjour.

Hommes et femmes de médias, bonjour.

La séance est ouverte. ***(Coup du maillet)***

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez procéder à l'appel nominal des députés.

M. Arnaud Yentéma TINDANO
Quatrième Secrétaire parlementaire

Bonjour Excellence et merci de me donner la parole.

Bonjour chers collègues députés.

Bonjour à Monsieur le Ministre ainsi qu'à sa délégation.

Chers fonctionnaires parlementaires, bonjour.

Femmes et hommes de médias, bonjour.

Chers collègues députés, nous allons procéder à l'appel nominal. Veuillez donc répondre « présent » à l'appel de votre nom.

(Il procède à l'appel nominal des députés)

Excellence Monsieur le Président, au terme de l'appel nominal des députés, nous avons :

- **04 députés absents excusés ;**
- **01 député absent non excusé ;**
- **04 procurations ;**
- **66 députés présents ;**
- **70 votants.**

Je vous remercie.

Bonne séance plénière à toutes et à tous.

<u>Le Président</u>

Merci Monsieur le Secrétaire parlementaire.

L'Assemblée législative de transition est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

<u>Annonces</u> :

Mesdames et messieurs les députés sont informés qu'il a été mis à leur disposition auprès des présidents des groupes constitués, le compte rendu analytique de la séance plénière du mardi 29 juillet 2025. En application des dispositions de l'article 58 alinéa 4 de notre règlement, ce compte rendu analytique est considéré comme adopté. Il sera publié et mis en ligne sur le site web de l'Assemblée législative de transition.

Mesdames et messieurs les députés sont également informés, qu'il a été mis à leur disposition auprès des présidents des groupes constitués, les procès-verbaux des séances plénières des lundi 09, mardi 10, jeudi 12, lundi 30 juin, vendredi 04 et jeudi 17 juillet 2025. A ce jour, aucun amendement n'est parvenu à la présidence de l'Assemblée législative de transition. En application des dispositions de l'article 59 alinéa 3 de notre règlement, ces procès-verbaux sont considérés comme adoptés. ***(Coup du maillet)***

Mesdames et messieurs les députés, l'ordre du jour de la séance plénière de ce matin est consacré à l'examen d'un projet de loi.

Madame la Secrétaire parlementaire, veuillez annoncer l'intitulé du projet de loi.

Mme Esther BAMOUNI/KANSONO
Troisième Secrétaire parlementaire

Excellence Monsieur le Président, avec votre autorisation, je vais annoncer l'intitulé du projet de loi. Il s'agit du projet de loi portant code des personnes et de la famille au Burkina Faso, objet du dossier n°118.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) est affectataire du dossier n°118 pour le fond.

La Commission des affaires étrangères de la défense et de la sécurité (CAEDS), la Commission des finances et du budget (COMFIB), la Commission du développement durable (CDD) et la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) sont saisies du dossier n°118 pour avis.

Merci Excellence Monsieur le Président.

Le Président

Merci Madame la Secrétaire parlementaire.

J'appelle en discussion le dossier n°118. Le Gouvernement a-t-il des observations à faire sur ce dossier ?

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice et des Droits humains,
chargé des Relations avec les institutions, Garde des Sceaux

Excellence Monsieur le Président, le Gouvernement n'a pas d'observation particulière.

Le Président

Je remercie le Gouvernement.

Avant de passer la parole à la CAGIDH, je rappelle que conformément aux dispositions de l'article 109 du règlement de l'Assemblée législative de transition, la discussion article par article du dossier n°118 portera sur le texte adopté par la Commission saisie au fond, c'est-à-dire le texte issu de la CAGIDH.

A présent, je donne la parole à la Présidente de la CAGIDH pour présenter le rapport de la Commission devant la plénière.

Madame la Présidente, vous avez la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence pour la parole.
Je vais inviter avec votre autorisation, l'honorable Ali Badra OUEDRAOGO à présenter le rapport de la Commission à la séance plénière.

M. Badra Ali OUEDRAOGO
Co-Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°118

Merci bien Madame la Présidente.
Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition ;

Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux ;

Chers collaborateurs du ministre ;

Honorables collègues députés ;

Mesdames et messieurs les agents de l'administration parlementaire ;

Chers amis de la Presse, bonjour.

Excellence Monsieur le Président, avec votre autorisation et sous la responsabilité du bureau de la Commission, je voudrais procéder maintenant à la lecture du rapport.

Merci.

Burkina Faso, La Patrie où la Mort, Nous Vaincrons.

Quatrième République, Troisième législature de transition,

Session permanente, Assemblée législative de transition.

Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH). Rapport n°012-2025/ALT/CAGIDH.

Dossier n°118 relatif au projet de loi portant code des personnes et de la famille au Burkina Faso.

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par les députés Ali Badra OUEDRAOGO et Yaya SANOU, rapporteurs. Août 2025.

(Il donne lecture intégrale dudit rapport)

Ouagadougou le 25 août 2025

La Présidente : Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO,
Les rapporteurs : moi-même Ali Badra OUEDRAOGO
et Yaya SANOU.

Madame la Présidente, Excellence Monsieur le Président, je pense être au terme de la lecture du rapport.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur.

Je passe la parole au Président de la CAEDS pour son rapport d'avis.

Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Jean Marie KOMBASSERE
Président de la CAEDS

Merci Excellence Monsieur le Président.
Avec votre autorisation, j'invite le député SAVADOGO Pawindé Edouard à bien vouloir donner lecture du rapport en lieu et place du rapporteur attitré.

Merci.

M. Pawindé Edouard SAVADOGO
Représentant le rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°118

Excellence Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais aller directement au grand II qui concerne l'appréciation et l'avis de la Commission.

Le Président

Allez-y.

M. Pawindé Edouard SAVADOGO
Représentant le rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°118

Merci Excellence.

Bonjour à l'ensemble de la plénière aussi bien pour nous qui sommes en salle ici ainsi que nos auditeurs et auditrices qui nous écoutent à travers la radio du parlement.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu du député rapporteur, la CAEDS est convaincue que l'adoption du présent projet de loi portant code des personnes et de la famille au Burkina Faso permettra à notre pays :

- de corriger les insuffisances et inadéquations relevées après plus d'une trentaine d'années d'application de la Zatu n°AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant code des personnes et de la famille ;
- de mieux encadrer les conditions d'acquisition et de retrait de la nationalité burkinabè ;
- d'offrir un cadre juridique à la famille et à la société burkinabè qui prend en compte certaines valeurs endogènes ;
- de moderniser et sécuriser son état-civil ;
- de respecter ses engagements internationaux.

Par conséquent, la CAEDS émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Toutefois, la CAEDS recommande au Gouvernement un suivi rigoureux de la transcription des mariages coutumiers et religieux et de toutes les autres innovations dans la mise en œuvre de la loi.

Ouagadougou, le 14 juillet 2025.

Le Président : Jean Marie KOMBASSERE,
Le rapporteur : Sié François d'Assise COULIBALY.

<u>Le Président</u>

Merci monsieur le Rapporteur.

Je donne la parole au Président de la COMFIB pour son rapport d'avis.

Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Moussa NOMBO
Président de la COMFIB

Merci bien Excellence.

Avec votre autorisation, j'invite l'honorable SIDIBE Mariam à prendre la parole pour présenter à la plénière, la synthèse du rapport de la Commission des finances et du budget.

Mme Mariam SIDIBE
Rapporteur de la COMFIB sur le dossier n°118

Merci Monsieur le Président.

Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition, je voudrais avec votre permission, aller directement à l'avis et l'appréciation de la Commission.

Le Président

Allez-y, chère collègue.

Mme Mariam SIDIBE
Rapporteur de la COMFIB sur le dossier n°118

II- APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Suite au compte rendu des travaux de la CAGIDH fait par la députée rapporteur, des échanges en lien avec les motivations du projet de loi ainsi que de certaines de ses dispositions ont eu lieu entre les membres de la Commission des finances et du budget.

De ces échanges, la Commission note que le projet de loi innove en plusieurs points qui peuvent être synthétisés comme suit :

- la possibilité d'inscrire les actes de naissance dans des registres numériques et d'utiliser des technologies appropriées pour l'enregistrement des faits de l'état civil, la délivrance des actes de l'état civil et la gestion des données de l'état civil. Une mise à jour des terminologies désignant les acteurs intervenant dans l'état civil a également été opérée ;
- la possibilité, pour le tribunal de grande instance du lieu de résidence d'une personne, de prononcer un jugement supplétif d'acte de naissance, lorsque celle-ci est née hors du territoire national, d'un père ou d'une mère burkinabè et qu' elle n'a pas été déclarée au lieu de naissance ;
- la prise en compte de la lutte contre l'apatridie par la création d'un chapitre y relatif et consacré au statut de l'apatride ;
- le droit des père et mère d'être appelés à la succession de leur enfant en concurrence avec les descendants et le conjoint survivant ;
- le droit du conjoint survivant d'être appelé à la succession, même lorsqu'il existe contre lui un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

Au regard de toutes ces innovations apportées, la COMFIB émet un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 26 août 2025

Le Président : Moussa NOMBO,
La Rapporteur : Mariam SIDIBE.

Je vous remercie.

<u>Le Président</u>

Merci madame la Rapporteur.

Je passe la parole au Président de la Commission du développement durable pour son rapport d'avis.

Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Diédon Alain HIEN
Président de la CDD

Excellence Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous invitons l'honorable KABRE Kalifa à présenter à la plénière, le rapport d'avis de la CDD.

M. Kalifa KABRE
Rapporteur de la CDD sur le dossier n°118

Merci Monsieur le Président de la Commission.

Bonjour à tous.

Excellence, avec votre autorisation, je vais aller à l'appréciation et à l'avis de la Commission.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains fait par le député rapporteur et se fondant sur l'appropriation du projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission.

Au terme de ces échanges, la CDD estime que l'adoption du présent projet de loi permettra :

- d'avoir une législation des personnes et de la famille plus adaptée à nos valeurs socio-culturelles et endogènes ;
- de valoriser les mariages coutumiers et religieux par leurs transcriptions ;
- d'assurer une meilleure protection de la personne et de la famille.

Par conséquent, elle émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Par ailleurs, la CDD exhorte le Gouvernement à poursuivre la digitalisation des actes liés aux personnes et à la famille.

Toutefois, la Commission recommande au Gouvernement une large communication auprès des acteurs concernés par la mise en œuvre des nouvelles innovations du CPF.

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président : Docteur Diédon Alain HIEN
et moi-même le Rapporteur, Kalifa KABRE.

Je vous remercie.

Le Président

Merci cher collègue, merci monsieur le Rapporteur.

Je passe enfin la parole à madame la Présidente de CGSASH pour son rapport d'avis.

Madame la Présidente, vous avez la parole.

Mme Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA
Présidente de la CGSASH

Merci bien Excellence.

Avec votre autorisation, j'invite le député, Yentéma Arnaud TINDANO à bien vouloir présenter devant la plénière, la synthèse du rapport d'avis de la CGSASH.

Je vous remercie.

M. Arnaud Yentéma TINDANO
Rapporteur de la CGSASH sur le dossier n°118

Merci madame la Présidente de la Commission pour la parole.

Excellence Monsieur le Président. Avec votre autorisation, je voudrais bien aller au II qui évoque l'appréciation et l'avis de notre Commission.

Le Président

Allez-y, cher collègue.

M. Arnaud Yentéma TINDANO
Co-Rapporteur de la CGSASH sur le dossier n°118

II- APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la CAGIDH fait par les députés rapporteurs et de l'analyse du présent projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH).

Au terme de ces échanges, la Commission estime que l'adoption du présent projet de loi permettra :

- de doter notre pays d'un cadre juridique clair et précis pour les relations familiales afin de prévenir les conflits et de faciliter la résolution des différends ;
- d'organiser et de protéger les relations familiales et sociales pour assurer une vie harmonieuse ;
- de prendre en compte nos réalités socio-culturelles et religieuses à travers la reconnaissance des mariages religieux et coutumiers au moyen de leur transcription dans les registres de mariages d'état civil ;
- de protéger la famille et la société burkinabè contre les comportements déviants que sont l'homosexualité et les pratiques assimilées ;
- de réduire les discriminations entre l'homme et la femme par l'uniformisation de l'âge du mariage ;
- de promouvoir une justice sociale en permettant aux père et mère d'être appelés à la succession de leurs enfants en concurrence avec les descendants et le conjoint survivant ;

- de promouvoir les valeurs endogènes des communautés en permettant la dévolution du nom conformément aux us et coutumes de la communauté à laquelle appartient l'enfant ;
- de règlementer l'apatridie.

Par conséquent, la CGSASH émet un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

Toutefois, la Commission invite le Gouvernement à prendre toutes les dispositions utiles pour que le présent code des personnes et de la famille qui sera adopté, constitue une avancée réelle pour les Droits des femmes et des enfants notamment par :

- la vulgarisation du présent code au sein de la population ;
- le renforcement de l'éducation des filles et des femmes car, une femme informée sur ses droits est en mesure de faire des choix plus éclairés en matière de mariage ;
- la prise de mesures pour éviter que les opérations de transcriptions de mariages ne connaissent des dérapages irréversibles ;
- la lutte plus âpre contre les mariages d'enfants et les mariages forcés pour leur plein épanouissement ;
- l'autonomisation économique et financière des femmes afin de réduire leur vulnérabilité ;
- la sensibilisation des familles et des communautés étant donné que les changements de lois ne suffisent pas si la société elle-même ne reconnaît pas l'égalité entre les sexes ; car un code des personnes et de la famille plus juste et équitable qui prend en compte les valeurs endogènes de notre société est essentielle pour une meilleure protection juridique de tous les Burkinabè et plus spécifiquement les couches vulnérables.

Ouagadougou, le 26 août 2025

La Présidente : Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA,

Les Rapporteurs : Assita Bénédicte Françoise Romaine BAILOU et Arnaud Yentéma TINDANO.

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur.

A présent, le débat général est ouvert. Les députés qui souhaitent intervenir dans le débat sont priés de se faire inscrire sur la liste.

Je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 61 alinéa 4 de notre règlement, je cite : « *Les députés membres de la Commission saisie au fond défendent leur rapport devant la plénière. Ils doivent s'abstenir de poser des questions au cours des débats* ».

Cette disposition s'applique aux députés membres de la CAGIDH qui est affectataire du dossier n°118 pour le fond.

La liste est ouverte, chers collègues.

(Inscription des députés sur la liste d'intervention)

L'honorable DIALLO Daouda a la parole.

M. Daouda DIALLO (GC/OSC)

Merci Monsieur le Président.

Je voulais féliciter le Gouvernement d'avoir inscrit dans ce texte que la polyandrie est interdite pour qu'il n'y ait véritablement aucun problème en la matière et qu'à un de ces matins, on puisse avoir une concurrence dans ce domaine et que la polygamie soit consacrée.

Monsieur le Ministre, je voudrais vous féliciter pour avoir prévu pour l'avenir sur cette question et nous en prenons acte.

Pour ce qui est de ma question ou de ma préoccupation, Monsieur le Président, c'est au niveau de l'article 156-24 parce qu'à ce niveau, je n'ai pas bien compris. Pourquoi lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance refuse d'octroyer la nationalité burkinabè, le Ministre de la justice se présente comme un second degré de juridiction et lorsqu'il est fait appel auprès du Ministre de la Justice, celui-ci peut délivrer ? C'est-à-dire qu'ici, on a le sentiment que l'autorité administrative prend le dessus sur l'autorité judiciaire. De mon point de vue, il y a un problème dans la séparation des pouvoirs.

Souvent, l'image qui peut être donnée dans une telle situation, c'est que lorsque la justice refuse et que l'autorité administrative accepte, cela ne donne pas une très bonne image de notre justice. J'aurais souhaité peut-être que, s'il y avait matière pour plusieurs raisons, que l'Etat veuille avoir la possibilité de délivrer la nationalité burkinabè, qu'il y ait par exemple des pouvoirs concurrents que la justice peut délivrer et qu'en temps opportun, l'autorité administrative, pour des raisons qui lui sont propres, puisse aussi délivrer la nationalité burkinabè.

Mais dire que lorsque le Président du tribunal refuse, le Ministre délivre, je trouve qu'il y a à ce niveau un problème et j'aurais souhaité avoir la lecture du Ministre en la matière. C'est la première préoccupation.

La deuxième préoccupation, c'est qu'il a été abordé à une des parties, « une cause légitime », c'est-à-dire à l'article 154-04, il est dit que : « la déchéance peut intervenir pour cause légitime ». Je voudrais savoir qu'est-ce que la cause légitime ici parce que cela peut donner lieu à beaucoup d'interprétations.

Merci.

Le Président

Merci beaucoup cher collègue.
L'honorable HIEN Diédon Alain a la parole.

M. Diédon Alain HIEN (GC/OSC)

Merci Excellence pour la parole.

A travers notre intervention, nous voudrons adresser nos vives félicitations au Gouvernement ici représenté par le Ministre Edasso Rodrigue BAYALA pour ce

projet de loi intitulé « Code des personnes et de la famille au Burkina Faso (CPF)». Ce projet de loi est le fruit d'un travail, d'une écriture et d'une co-construction durant 15 années, si je ne me trompe pas, par de nombreuses compétences. La preuve, c'est que la qualité du jet que nous avons reçu et parcouru force notre admiration, Monsieur le Ministre.

Aussi, cet exercice d'écriture de notre CPF, objet d'examen de ce matin, fut dynamique avec de nombreux allers-retours guidés par un souci permanent pour notre souveraineté, la prise en compte des réalités socio-culturelles, des us et coutumes, nos valeurs endogènes et je vais terminer par les réalités du moment. Tout est toujours améliorable mais à un moment donné, nous devrions avoir la force de nous arrêter et adopter un jet avec ses forces et ses faibles.

Monsieur le Ministre, avec ces sentiments que nous souhaitons encourager le Gouvernement à persévérer et à renforcer cette vision pour d'autres projets de loi emblématiques en attente, je vais vous donner une seule preuve, c'est le code de santé publique relu depuis 14, 15 ans et en attente d'adoption par l'Assemblée législative de transition.

Merci Excellence pour la parole.

Le Président

Merci cher collègue.

L'honorable Bénédicte Assita Françoise BAILOU.

Mme Assita Bénédicte Françoise Romaine BAILOU (GC/OSC)

Sans objet, Excellence.

Le Président

Merci. L'honorable NASSOURI Daaga a la parole.

M. Daaga NASSOURI (GC/FVR)

Merci Excellence.

Je voudrais également féliciter le Gouvernement pour ce projet de loi qui est bien accueilli et qui apporte des innovations majeures qui certainement, vont permettre à ce que notre vie en société soit plus intéressante si ces dispositions sont observées.

A l'endroit de la commission, je voudrais poser cette question parce que pour plusieurs questions, le Gouvernement a promis d'apporter un amendement. Juste m'assurer que la Commission a vérifié que ces promesses ont été tenues. Si c'est le cas, vu que le texte issu de la Commission le met en exergue, est-ce que c'était nécessaire que cela revienne dans le rapport si c'est uniquement pour dire, « on va apporter des amendements ».

La réponse à la question n°41, liée à l'âge de discernement de l'enfant. Le Gouvernement a répondu qu'il n'y a pas d'âge pour dire que l'enfant a le discernement. J'ai fait le rapprochement avec la réponse à la question n°45 où il est dit que c'est à partir de 13 ans que l'enfant peut être écouté, que le juge peut acquérir l'avis de l'enfant selon le cas. Il y a 15 ans aussi, selon la filiation ou selon l'adoption. Est-ce qu'à partir de 15 ans on pouvait insérer du fait qu'au moins à 13 ans, il peut être écouté. Parce qu'on se dit que c'est un âge pour avoir le discernement dans la mesure où on l'a déjà évoqué plus haut.

Pour terminer, il y a un constat ces années ; c'est par rapport au taux très élevé de divorces. Je crois que les chiffres en 2022 étaient éloquents où on enregistrait près de 1500 divorces seulement à Ouagadougou et au niveau national, plus de 2000 divorces.

Est-ce que ces chiffres sont interpellateurs pour le Gouvernement, puisque nous sommes en train d'apprécier un code qui va régir ces aspects. Est-ce que des mesures fortes sont envisagées ? Parce que la stabilité des familles dépend de cette union entre maman et papa qui perdure. C'est dans ce contexte également que les enfants peuvent être éduqués, élevés et pris en charge normalement pour que nous ayons des adultes responsables et accomplis, qui vont prendre la relève.

Mais s'il y a trop d'effritements au niveau des couples parce que aussitôt mariés, aussitôt séparés, ces enfants qui sont laissés à eux-mêmes parce qu'il y a aussi des chiffres qui parlent que, environ 33% de ces enfants issus de ces couples

séparés sont déscolarisés. C'est une situation très sérieuse à prendre en compte. Est-ce qu'il y a des mesures dans ce sens ? Fut-il pour intégrer des conseillers conjugaux, je ne sais pas, au niveau de nos tribunaux pour que dans ce processus de divorce, il y ait quand même cet encadrement des couples pour leur faire savoir qu'on se marie pour le meilleur et pour le pire et que ce n'est pas qu'au moindre geste, il faut aller se séparer.

Je vous remercie.

Le Président

Merci cher collègue.

L'honorable Abdoulaye SAWADOGO.

M. Abdoulaye SAWADOGO (GC/PDCE)

Merci Excellence.

J'ai deux préoccupations notamment à la question n°23 et n°35. Monsieur le Ministre, à la question n°23 vous avez dit vouloir apporter un amendement pour prendre en charge cette préoccupation. Pour ma part, en rendant obligatoire le certificat médical, on pourrait réduire la chance à l'atteinte de notre objectif en matière de transcription de ces mariages. Je voudrais avoir votre point de vue vis-à-vis de ma perception à cette question.

Aussi, pour les vieux couples dont le certificat révèlerait une incompatibilité, quelle serait la conduite à tenir ? Ou bien l'autorité peut rejeter et on passe à autre chose ?

Au niveau de la question n°35, je trouve que la réponse a simplement donné les motivations pour cette innovation. Je m'attendais à une autre réponse pour prendre en charge certaines inquiétudes que nous avons longtemps échangées avec les collègues députés, mais je constate que cela n'a pas été pris en charge. Notamment des motivations qui peuvent pousser certaines personnes à incriminer des gens surtout des personnalités alors que cela peut jouer sur la dignité de la

personne. Est-ce qu'à ce niveau, on peut avoir aussi une autre réponse pour prendre en charge cette préoccupation ?

Je vous remercie.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable TIENDREBEOGO/KALENZAGA Marie Angèle.

Mme Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA (GC/PDCE)

Merci bien Excellence pour la parole.

J'aimerais joindre ma voix à celles de mes prédécesseurs, pour féliciter le Gouvernement pour ce nouveau code dont l'impact des innovations sur nos populations ne sont plus à démontrer. Je ne vais pas revenir dessus, je pense que toutes les commissions ont fait un stress sur les innovations. Félicitations au Gouvernement.

Excellence, avec votre autorisation, j'ai juste deux petites préoccupations que j'aimerais adresser à Monsieur le Ministre.

Monsieur le Ministre, après l'adoption de ce code, il est indéniable que des textes d'application à savoir des décisions, des arrêtés doivent être pris afin d'opérationnaliser pleinement ce code. Et je suppose même que certains arrêtés seront pris de manière conjointe peut-être entre certains départements ministériels.

Ma question est la suivante : je voudrais savoir où vous en êtes avec les textes d'application qui concernent votre département ministériel d'abord, et ensuite, je veux savoir si vous avez déjà contacté certains ministères afin que les goulots d'étranglement soient levés plus tôt pour que le Gouvernement puisse opérationnaliser véritablement ce code dans les plus brefs délais ?

Ma deuxième préoccupation, elle est toute petite, elle concerne, Monsieur le Ministre, la déchéance de la nationalité. En réponse à la question n°16, vous avez affirmé que cette disposition existe depuis le code de 1989. Ce qui m'amène à vous poser la question suivante : Combien de Burkinabè ont déjà été déchus de leur nationalité ? Si vous pouvez nous faire l'état, même si ce n'est pas de manière exhaustive, qu'on ait une idée sur ceux qui ont déjà, je ne veux pas dire bénéficié, mais ceux qui ont déjà été sanctionnés par la déchéance de leur nationalité.

Je vous remercie Excellence.

Le Président

Merci chère collègue.

L'honorable SANGARE Moussa.

M. Moussa SANGARE (GC/FDS)

Merci Excellence.

J'aimerais aussi féliciter la CAGIDH et Monsieur le Ministre pour ce projet de loi.

Ma première question s'adresse à la CAGIDH, au niveau de l'article 111-9. Est-ce qu'il ne serait pas plus pertinent pour que la disposition soit comprise, qu'on utilise la forme affirmative au début de la phrase ? C'est-à-dire qu'on aura : « Le permis de séjour permanent peut être délivré à l'étranger s'il réside au Burkina Faso de façon ininterrompue pendant 05 ans ainsi de suite… » où il n'y a pas la négation, on va utiliser la négation pour que la phrase soit facile à comprendre. C'est une proposition.

A l'endroit de Monsieur le Ministre, toujours l'article 111-9, je voudrais savoir quelles pourraient être les conditions pour retirer le permis de séjour permanent à un étranger ? Est-ce qu'on pourrait avoir les conditions ?

Enfin, la dernière question, c'est en lien avec l'article 261-45 où il est stipulé que tout enfant conçu ou née hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas

légalement établie peut réclamer des subsides. Ces subsides sont dues par tous ceux qui ont eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception. Nous sommes dans une société où le mensonge existe, j'aimerais savoir, au cas où l'un des supposés père n'est pas l'auteur de la grossesse, est-ce qu'il pourra avoir aussi une indemnisation de sa part ?

Il y a une des questions qui a été posée par la commission, vous avez précisé que cela n'est pas une nouveauté, ce n'est pas une innovation. Mon inquiétude est que nous sommes dans une société où le mensonge existe, au cas où un homme sera innocent, est-ce que la justice pourra le dédommager ?

Je vous remercie.

Le Président

Merci cher collègue.

L'honorable Pélagie KONSEIBO.

Mme Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO (GC/FDS)

Merci bien Excellence.

Félicitations à la Commission également.

Ma préoccupation a déjà été prise en compte par l'honorable Daaga NASSOURI qui concerne bien sûr l'âge de discernement. La réponse donnée ne me satisfait pas. Je voudrais avoir plus d'explication par rapport à l'âge de discernement et dans la réponse, il a été dit qu'il n'y a pas d'âge à partir duquel on peut estimer qu'un enfant a le discernement. Alors qu'à la question n°42, on dit « qui donne la possibilité à l'enfant de contracter un mariage ». Il a été dit que c'est 18 ans. Si on permet à l'enfant de se marier à 18 ans, est-ce qu'en ce moment, on peut dire que l'enfant a le discernement ou pas, ou bien on laisse l'enfant se marier sans discernement également ?

Merci.

Le Président

Enfin l'honorable HAMA Ly.

M. Ly HAMA (GC/PP)

Merci bien Excellence.

Je voudrais également féliciter le Gouvernement pour avoir porté ce projet de loi sur le code des personnes et de la famille au Burkina Faso.

Je voudrais m'intéresser à la question de la nationalité.

A la question n°11, le Gouvernement répondait à la question du durcissement de la nationalité. Le Gouvernement répondait que « la nationalité est une question de souveraineté pour un Etat, mais aussi contient l'engagement de l'Etat en termes de protection et de droits à octroyer à une personne ». C'est vrai mais je crois que cela est incomplet. Il y a un bon pan qui n'a pas été cité ici. Parce que la question de la nationalité, c'est d'abord des devoirs envers l'Etat et les habitants de cet Etat. Les droits vont être acquis après. Donc il faudrait marteler à nos compatriotes que la question de la nationalité, c'est une question de devoir envers l'Etat et les habitants de cet Etat.

Ceci me pousse à poser cette question, pourquoi vous n'avez pas évoqué la question de la double nationalité dans ce code ? Parce que dans le contexte où nous sommes, la question de la double nationalité pour moi pose un problème véritable même si on n'en parle pas. Si on admet que la nationalité, c'est d'abord des devoirs qu'on a envers l'Etat, cela veut dire que vous allez devoir jusqu'au sacrifice suprême.

Quand on a une double nationalité, je voudrais que le Ministre nous dise sa lecture de cet état de fait, des personnes à double nationalité. Quelle est votre lecture de cette situation ? Il y a des Etats, on n'a pas besoin de les citer, où la double nationalité ne peut pas s'acquérir lorsqu'on veut acquérir une autre nationalité, on est d'office déchue de cette nationalité et je crois que c'est une bonne façon de faire.

J'entendais des voix s'élevées pour dire qu'on est libre d'avoir plus d'une nationalité. C'est vrai, peut-être que ce sont des gens qui ont des projets d'avoir une

double nationalité ou une triple nationalité ou qui en ont déjà, mais l'honnêteté, la droiture et la redevance veulent qu'on garde une seule nationalité. C'est mon avis.

Merci bien.

Le Président

Nous sommes au terme des interventions. Je passe la parole à la Commission saisie au fond, pour répondre éventuellement aux questions posées par les députés.

Madame la Présidente, vous avez la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci beaucoup Excellence pour la parole.

La Commission a reçu deux questions. Essentiellement, il s'agit de la question de l'honorable NASSOURI Daaga concernant les différents amendements promis par le Gouvernement. Nous voudrions rassurer l'ensemble de la plénière que les amendements promis ont bien été intégrés au texte issu.

Pourquoi nous les avons gardés dans le rapport, c'était par souci de compte rendu parce que ce sont ces différentes questions qui ont entraîné les amendements qu'il y a eu. Donc c'était par souci de fidélité dans le compte rendu.

La deuxième préoccupation, ce n'est pas une question mais un amendement que l'honorable SANGARE Moussa formule concernant l'article 111-9, par rapport à la forme affirmative. Sur le plan légistique, la formulation qui est proposée ne pose pas de problème. C'est une option que nous avons fait avec le Gouvernement, nous souhaitons garder cette formulation.

Merci Excellence.

Le Président

Merci madame la Présidente.

Je voudrais profiter de l'occasion pour remercier la Commission.

Les féliciter pour l'important travail abattu depuis le début de l'année que la Commission s'est réunie à plusieurs reprises autour de ce projet de loi. Recevez nos félicitations, nos remerciements pour l'effort.

A présent je donne la parole au Gouvernement pour répondre aux questions des députés.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

(Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les institutions, Garde des Sceaux intervenant hors micro dit solliciter une suspension de séance de 15 minutes)

Le Président

10 à 15 minutes, d'accord.

Il est actuellement 11 heures 10 minutes, si on y va pour une pause de 15 minutes, on reprend à 11 heures 25 minutes.

La séance est suspendue.

-***Il est 11 heures 10 minutes***-

(La séance suspendue à 11 heures 10 minutes est reprise à 11 heures 35 minutes)

Le Président

La séance est reprise. ***(Coup du maillet)***

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice et des Droits humains,
chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux

Excellence Monsieur le Président, je voudrais avec votre autorisation, tenter d'apporter des éléments de réponse aux préoccupations qui sont soulevées par les honorables députés relativement à notre projet de loi commun, objet de l'ordre du jour.

Monsieur le Président, si vous permettez qu'avant de m'appesantir sur les questions spécifiquement, si vous acceptez que le Gouvernement puisse saluer l'engagement de tous les honorables députés, de l'ensemble du personnel de l'administration parlementaire ainsi que tous les collaborateurs qui ont pu contribuer effectivement à travailler et trouver quelque fois des solutions, des propositions d'amendement à notre projet de loi aujourd'hui. Spécifiquement à la CAGIDH et aux commissions saisies pour avis, J'ai vu que toutes les commissions ont été saisies pour avis, donc spécifiquement à la CAGIDH et à l'ensemble des députés qui représentaient les commissions saisies pour avis au niveau de la CAGIDH.

Vous avez constaté que nous avions travaillé quelque fois jusqu'à des heures tardives. C'est vrai que mon esclave était ici tout de suite, il a dit du samedi au dimanche, on ne perçoit pas cela ; ça veut que nous avions travaillé du samedi, on a pratiquement dormi là-bas et on est allé au dimanche à 1 heure du matin. Je tenais à préciser cela. Ce n'est pas la première fois qu'on le fait ici, cela témoigne de l'engagement du côté de la Représentation nationale à accompagner effectivement les initiatives et les projets de loi que le Gouvernement envoie ici.

Cela témoigne également que quand le projet de loi vient à l'ALT, cela ne vient pas pour être passé comme une lettre à la poste. Les débats échoppent beaucoup et sur beaucoup de points. Il y a beaucoup de propositions qui sont effectivement prises en compte à l'ALT pour enrichir le projet que le Gouvernement envoie. D'où effectivement le sens que nous donnons, que la loi ait une co-construction.

Je voudrais ensuite rappeler le contexte dans lequel ce projet de loi est aujourd'hui devant la Représentation nationale.

Cela fait maintenant 10 ans que l'initiative de réviser ce code a été entamée. 10 ans, cela veut dire qu'il y a eu beaucoup de discussions.

En ma connaissance, de ma petite expérience, c'est la première fois que je vois un projet de loi qui est allé en conseil des Ministres 3 fois. Il est allé en conseil des Ministres d'abord pour la révision, il est revenu et il a été dit de prendre un certain nombre de préoccupations en compte. Il est reparti pour que des préoccupations soient prises en compte et chaque fois, il ressort enrichi. Et vous avez vu que même adopté en conseil des Ministres le 24 juillet 2024 si j'ai bonne mémoire, cela fait déjà plus d'un an qu'il est aussi au niveau de la Représentation nationale en train d'être travaillé.

Cela veut dire que c'est un projet auquel nous sommes arrivés, c'est un minimum de consensus social, mais cela ne voudra pas dire que tout est parfait. C'est une œuvre humaine et comme l'a dit l'honorable HIEN Diédon Alain, à un moment donné, il faut le sortir, il faut que nous puissions travailler avec ce consensus, offrir aux Burkinabè et à la famille burkinabè, le minimum de protection possible qui puisse conduire à sa réussite parce que comme le dit ce code, la famille est la cellule de base de la société. Il va de soi que si cela réussit bien au niveau des différentes familles burkinabè, la société va en bénéficier et si ça ne va pas là-bas aussi, on se retrouvera aussi avec beaucoup de problèmes sociaux à gérer.

Voilà un peu le contexte que je voulais planter. En tout cas félicitations à nous tous.

Maintenant, sur les questions spécifiquement, je pense sur la question de la polyandrie soulevée par l'honorable DIALLO Daouda, cela a été très clair, il fallait trancher. La question est revenue ; elle n'existe pas, pourquoi vous voulez légiférer ? Comme cela est ressorti de la réponse du Gouvernement, on légifère pour l'avenir et il faut aussi tenir compte de l'évolution de la société. A un moment donné, en 1989, ce n'était pas sûr qu'on allait penser à la question de l'homosexualité. Mais voilà que c'est devenu une réalité aujourd'hui et la question de l'incriminer ne s'est plus posée parce que le problème est là.

Ce code a précisément 35 ans 28 jours aujourd'hui. Vous voyez combien de temps cela a mis pour être révisé et donc si on doit encore prendre un temps aussi long, il faut tout prévoir. C'est vrai qu'on ne pourra pas tout prévoir à l'infini, mais ce qu'on peut imaginer déjà où nous sommes, il faut le prévoir pour que les velléités

(Rires) puissent être domptées et nous rassurer tranquillement qu'il n'y aura pas de remise en cause ni de concurrence déloyale.

Sur la question de la nationalité, si elle est refusée par le président du tribunal, le Ministre de la Justice devrait apprécier autrement, s'il y a lieu. Je pense que c'est une disposition qui existe déjà dans le code actuel. Elle n'est donc pas nouvelle, mais cela part du fait que l'acte de nationalité que le président signe n'est pas considéré comme un acte juridictionnel. Autrement dit, ça serait même incongrue si c'est considéré comme une décision de justice que le président du tribunal rend et que si l'intéressé n'est pas d'accord, il vient voir le Ministre de la Justice. Le principe de la séparation des pouvoirs fait que c'est impossible. C'est parce qu'on a considéré que c'est un acte purement administratif qu'on renvoie l'appréciation en second lieu au niveau du Ministre de la Justice.

Donc, je voulais rassurer l'honorable qu'effectivement, on a perçu cet angle-là mais, c'est parce que c'est un acte juridictionnel. Je pense que même les questions de nationalité en réalité, si vous voyez même l'attribution, la naturalisation et tout, tout est pratiquement géré au niveau du ministère.

La déchéance de la nationalité. Je crois qu'à l'article 154 toujours, la déchéance pour cause légitime, ce sont des expressions techniques qu'on utilise pour essayer d'embrasser tout. Parce que, quand vous êtes dans une situation où vous ne pouvez pas imaginer toutes les causes possibles qui puissent exister, vous mettez simplement cause légitime parce que si vous mettez légale, il faut forcement qu'une loi ait prévu cela. On met cause légitime pour dire chaque fois qu'il s'agit de protéger les intérêts du pays. Je pense que la cause légitime est généralement appréciée comme cela. Chaque fois qu'il s'agit de protéger l'intérêt général, on peut trouver à l'intérieur la cause légitime, même s'il n'y a pas un texte spécifique qui le prévoit. Donc c'est une expression qui nous permet de ratisser large.

Pour le code de la santé qui a été soulevé par l'honorable HIEN Diédon Alain, je pense que le Gouvernement a été dupé. Il n'y a pas de problème, le Gouvernement est solidaire, nous avons reçu le bip et nous allons répondre pour aussi diligenter de ce côté parce qu'effectivement, ce code aussi a trainé un peu comme celui-là dans les starting-blocks.

Pour la prise en compte des us et coutumes, effectivement, si on veut demander quelle est l'empreinte de ce code, c'est cela la valeur ajoutée effectivement de ce code au-delà d'être une loi de notre pays. En tout cas, tous les aspects de la naissance, jusqu'à pratiquement le décès en passant par le mariage et même après le décès, on sent cette empreinte de se référer aux us et coutumes. Peut-être qu'on voit seulement les mariages coutumiers et religieux, mais il y a plus que cela. Il y a beaucoup d'innovations, mais ces innovations sont induites par la volonté au niveau du Gouvernement, au niveau du législateur, de s'approcher beaucoup plus de nos us et coutumes.

On voit la transcription des mariages coutumiers et religieux, mais il y a bien plus que cela. Même au niveau du mariage, vous allez trouver qu'avec notre code actuel, il y a pratiquement des mariages civils qui sont nuls, parce que tout simplement, ils ne sont pas conformes à nos us et coutumes et la loi l'interdit. Par exemple le degré de parenté qu'il faut pour se marier, on a des communautés pour qui, ce n'est pas cela parce que leurs us et coutumes, c'est autre chose.

Mais tel que la loi dispose aujourd'hui, ces mariages sont nuls. C'est vrai qu'on n'a pas encore eu quelqu'un qui a attaqué, mais le jour où quelqu'un va déférer cela au juge, on va annuler parce que le degré de parenté qui existe ne permet pas de se marier. Mais ce code aujourd'hui permet de prendre en compte ; ce sont nos pratiques, ce sont nos cultures, nous vivons avec ça et nous sommes heureux avec cela. Parce que la loi doit tendre beaucoup plus vers la volonté populaire.

Donc il y a beaucoup d'innovations qui sont contenues dans ce code. On ne peut pas revenir sur cela. Par exemple, les noms patronymiques. Vous avez demandé est-ce que vous avez fait une étude ? Mais nous avons vu aujourd'hui, si vous allez en termes de région, on n'a pas pris en termes de communauté mais en termes de région, pratiquement, il va être difficile de trouver une région où il n'y a pas de dévolution de nom patronymique conformément aux us et coutumes.

Que vous allez dans les Cascades, dans le Centre Ouest, ou au Sahel, il y a des réalités qui permettent aux gens d'attribuer leur nom de famille, il y a des communautés où le nom de famille, c'est le prénom du Papa. Il y a des communautés où l'attribution du nom de famille, c'est suivant que vous êtes un homme ou une femme, il y a des communautés où la dévolution, c'est le nom de la maman ; ça, ce sont nos réalités, ce sont nos us et coutumes.

On a laissé le principe ; c'est que le nom patronymique de l'enfant, c'est le nom du père. Mais l'exception, si vous pensez que dans votre coutume ou dans vos traditions, c'est le nom suivant tel principe qui est donné à l'enfant, mais si les parents s'entendent, il n'y a aucun problème.

Vous avez dit oui, est-ce que cela ne va pas faire un souci ; on ne va pas harmoniser ? Je dis mais ceux que nous copions ou que nous avons copiés pour aller dans le souci d'harmonisation, ils ont des noms comme La Colline, Le Bœuf, Le Mouton. ***(Rires dans la salle)***

J'ai expliqué à quelqu'un mais vous savez d'où ça vient ? Le Boulanger ! Mais c'est parce que les grands-parents étaient des boulangers !

La Colline ! Parce qu'ils avaient leurs champs ou leurs domaines dans les collines.

Si vous prenez chaque nom de famille, même chez eux cela renvoie à une histoire, à une réalité et on peut vous expliquer ceux à quoi cela répond.

Chez nous, on vient nous dire, harmonisons. On vous dit tel nom, expliquez-nous votre nom de famille ; ça renvoie à quoi ? cela n'a aucune réalité ; cela renvoie à l'harmonie. Est-ce que le souci d'harmonie doit prévaloir sous nos diversités culturelles qui doivent être une richesse pour nous ? C'est ce que nous voulons aujourd'hui.

Je profite aller sur la question du divorce en même temps. C'est parce que nous ne savons pas dans quelle société nous sommes, qu'on ne se retrouve pas et même qu'il y a le divorce. Nous ne sommes ni blanc ni noir, voilà.

Pour l'homme, il est féodal quand ça l'arrange. ***(Rires)*** C'est ça.

Pour la femme, elle est mariée étant à Ouagadougou et veut vivre comme à Paris avec les principes qui sont édictés là-bas. Cela ne va pas marcher. ***(Rires)*** C'est deux systèmes qui rentrent en contraste et c'est la raison qui fait qu'on n'a pas de modèle de société. Où est-ce qu'on vit ? Chacun court pour aller là-où ça l'arrange. Quand ça l'arrange, ce sont nos grands-parents qui faisaient comme cela. Quand on dit que ces grands-parents aussi étaient comme ça, cela ne l'arrange pas.

Donc ce contraste fait qu'on n'a pas de modèle de société et finalement les conflits naissent et puis chacun prend sa route. Ce qu'on n'a pas ajouté, c'est que les divorces par consentement mutuel sont devenus plus développés. Consentement mutuel, cela veut dire qu'on ne cherche plus la cause, on part dire au juge, « nous on s'est entendu la nuit qu'on va se quitter ».

(Rires dans la salle)

Il ne faut pas qu'il cherche à savoir pourquoi, chacun prend sa route. Cela commence à s'apparenter à ce que nous voyons chez ceux dont je parlais tout de suite. Chez eux, il y a un contrat de mariage. On signe pour quelque temps ; si ça va on renouvelle. Est-ce que cela est un modèle de société ?

Donc vraiment, c'est l'authenticité. On tend vers ça, on pense qu'on a couru, on est allé devant, on est allé regarder mais il n'y a rien, on est obligé de faire un retour pour essayer de voir si cela ne peut pas consolider.

Pour les certificats médicaux au moment de la célébration des mariages coutumiers et religieux.

Je pense peut-être qu'il faut donner une petite explication. Ce n'est pas au moment de la célébration. L'objectif et la vision de la loi, c'est de faire en sorte que les mariages coutumiers et religieux se célèbrent dans leur contexte comme cela se fait actuellement sans intrusion aucune. Parce que, si vous faites la célébration en ce moment, c'est vrai on a accepté de manière conventionnelle appelé cela mariage coutumier ou religieux. Mais aux yeux de la loi, ce n'est pas encore le mariage coutumier ou religieux. Vous allez le célébrer dans votre contexte conformément à ce qui est prévu dans la procédure, dans le fond. Maintenant c'est après, si vous décidez de venir maintenant transcrire cela. On a voulu faire cette petite parenthèse, pourquoi ? Parce qu'il y avait deux situations :

La première situation, c'était qu'au moment où on célèbre le mariage civil ou religieux, que l'officier de l'Etat civil se déporte là-bas, il constate et on signe le registre et c'est terminé. Cela va générer beaucoup de frais et l'officier d'Etat civil va aller se mettre dans des rituels qu'il ne connait pas, cela va créer des conflits et c'est compliqué.

Deuxième situation, c'était de dire dès que c'est célébré par l'office religieux ou coutumier, c'est systématique. Là-bas aussi, comme nous allons pour une première fois, le mariage, c'est carrément une institution et on ne peut pas abandonner ça totalement entre les mains « du privé » parce que les conséquences vont revenir au niveau de l'Etat. Mais il fallait instaurer un minimum de contrôle à ce niveau ; c'est pourquoi, il y a la transcription.

Donc on célèbre le mariage tel que c'est prévu par la coutume, tel que c'est prévu par la religion, les intéressés peuvent décider de s'arrêter à ce niveau. C'est vrai, on peut accepter conventionnellement appeler cela mariage religieux ou coutumier. Mais aux yeux de la loi, ce n'est pas encore le mariage. C'est quand vous partez pour transcrire, l'officier d'Etat civil maintenant vérifie le minimum de conditions de fond tels que l'âge, l'inexistence d'un précédent mariage, tout ce qu'il y a, il vérifie et c'est en ce moment qu'intervient l'existence du certificat médical. Parce qu'on s'est dit quand même, c'est une exigence de santé, cela peut même protéger les époux, cela peut protéger la suite de leur relation, parce que si au moment de transcrire, ils ne sont pas au courant d'un certain nombre d'informations, cela peut après jouer sur la continuité de la vie.

C'est pourquoi, on l'a exigé en ce moment. C'est vrai qu'on peut nous dire, est-ce qu'en ce moment ce n'est pas déjà tard parce que le mariage a été déjà consommé. C'est vrai mais on pense que si on le fait ainsi, ça vaut mieux que si on ne le fait pas du tout. Cela peut ne pas nous permettre d'atteindre 100%, mais cela peut permettre de rattraper beaucoup de situations. Parce qu'au moment où le mariage se célèbre, on ne peut pas aller demander qu'on produise un certificat médical là-bas, parce que les intéressés n'ont pas encore pris la décision de venir le transcrire, autrement dit, de le transformer à un mariage civil. Donc à ce niveau, c'est un peu compliqué mais c'est après. Donc, il n'y aura pas de blocage du tout à ce niveau.

Pour les textes d'application, c'est vrai que c'est tout à fait logique que la Représentation nationale se préoccupe des textes d'application. Parce que si les textes d'application ne sont pas pris, quelque fois la Représentation nationale adopte la loi, et ça prend du temps pour prendre les textes d'application. Donc la loi reste lettre morte.

En tout cas ici, on va prendre l'engagement que ce sera fait rapidement comme le texte lui-même. Je pense qu'il doit avoir aux commissions, des possibilités de vérifier entre temps pour la mise en œuvre des lois. On pourra avoir l'occasion de vous donner au fur à mesure qu'on avance, la prise des textes.

Pour les Burkinabè qui ont été déchus de leur nationalité, je pense qu'on n'en a pas encore et on n'a pas une idée parce que les archives ne sont pas trop concordantes. Cependant, nous pensons qu'en notre connaissance, on n'en a pas d'abord. Mais avec cette loi, c'est peut-être possible.

Pour la forme affirmative, la commission a déjà répondu à la question.

Pour les réclamations des subsides, Honorable SANGARE, c'est vrai cela peut paraitre indécent qu'on se mette à réclamer des subsides même à quelqu'un qui vous a dit bonjour, c'est un peu indécent, c'est vrai. Mais je vous assure que cette disposition, elle a permis au juge de résoudre beaucoup de problèmes dans la pratique. Je peux dire que si on veut faire l'état des décisions rendues sur la base de cette disposition légale, on se disait que si elle n'existait pas, on allait avoir beaucoup de problèmes. Parce que la jeune mère est là, quelque fois l'enfant n'est pas encore né et puis vous êtes dans les actions de recherche de paternité. Aujourd'hui ça va, la médecine est un peu avancée ; mais il arrive que pour faire un test ADN qui est le test le plus sûr, on faisait les prélèvements pour envoyer à l'extérieur. Ça part et peut prendre 6 mois et revient. Celui qui a été identifié conteste ces résultats. On est obligé de faire une contre-expertise, on renvoie et pendant ce temps, la jeune mère est abandonnée.

Si vous allez dans les palais, dans les couloirs, elles sont là avec des enfants qui crient un peu partout, il n'y a pas de responsable. Pendant ce temps, qu'est-ce qu'on fait ? Quelques fois les parents aussi sont fâchés et elle se retrouve dans la rue. C'est un problème social qu'il faut résoudre. On peut vous rassurer, ce n'est pas tout le monde mais chez nous au palais de justice, on a nos techniques de calculs. Oui, ce sont des chiffres exacts. Quand vous venez on vous pose deux questions, on dépose notre règle-là, on va calculer et on sort la date. Vous voyez ? ***(Rires)*** Donc rassurez-vous, c'est pour résoudre un problème vraiment social et c'est une très bonne disposition d'ailleurs. ***(Rires)***

Oui oui. Souvent ceux qui contestent dans ces genres de situations, -juste une anecdote- quand l'enfant nait, nous on a eu des clients, on les accompagne, ils ont contesté et après la naissance de l'enfant, quand on les voit, ils sont assis, la tête entre les pieds. Quand tu les regardes bon… ***(Rires)*** C'est une photocopie, il n'y a pas de discussion. Vous imaginez ? Si ce n'est pas comme ça, la période avant, on fait comment ? C'est ça la réalité.

Oui, je pense que pour les amendements, le Gouvernement a fait des propositions qui ont été acceptées par la Commission. Il y a eu d'ailleurs beaucoup d'amendements proposés et acceptés.

Je pense, Excellence Monsieur le Président, avoir tenté de répondre aux questions. Je ne sais pas s'il y a d'autres préoccupations d'un honorable député que j'ai omis de répondre.

Pour la question des enfants, soulevée par l'honorable NASSOURI Daaga, cela va en lien avec les divorces. En fait, c'est aussi une question, le modèle de société que nous avons qui fait que c'est comme cela. Sinon, dans notre modèle ancestral et sociétal, l'enfant appartient à la société. C'est notre vision de la société basée sur la liberté individuelle et le libéralisme à outrance qui nous a amené dans cela. Sinon un enfant ne devrait pas se retrouver dans la rue. Non, ce n'est pas possible. Mais c'est le modèle qu'on a conçu qui est comme ça, de sorte que si la cellule familiale père et mère ne sont plus à côté, il n'y a plus quelqu'un qui intervient tout autour. Alors que dans notre modèle de société que nous avions connu chez nous en Afrique, l'enfant a forcément, pour ne pas dire, il est d'abord l'enfant de la société, de la famille avant d'être l'enfant de son père et de sa mère biologique.

C'est peut-être à cela qu'il faut revenir pour trouver des solutions et c'est ce que nous sommes en train de tenter de faire pour trouver les solutions. Parce qu'effectivement, vous avez dit 33 % sont déscolarisés mais chez nous en criminologie, les enfants monoparentaux et autres, le taux de criminalité est beaucoup plus élevé, très élevé parce que c'est presque 70-80% de ces 33 %.

Donc finalement, c'est la société qui en pâtit, c'est la société qui en souffre, c'est la société qui paie le prix. C'est pourquoi, dans certains pays, ils ont déclaré que l'enfant appartient à la société. Dès qu'il nait, c'est pour l'Etat. Vous n'avez plus le droit de faire quoique ce soit, peut-être c'est de migrer vers là-bas.

C’est bon Excellence, j’en ai terminé.

Il y a des questions encore ?

Oui, permis de séjour, c’est vrai, double nationalité aussi et puis l’âge de discernement.

Je commence d’abord par le permis de séjour.

En réalité, pour la nationalité, le cas actuel c’est quoi ? Vous allez demander à être naturalisé, vous vous débrouillez pour avoir les documents pour dire que vous avez passé 10 ans au Burkina Faso, on vous le donne, c’est le cas actuel. C’est vrai, il y a une enquête qui doit être faite pour certifier que vous avez fait effectivement les 10 ans. Bon, bref.

Maintenant, on a instauré, je peux dire un niveau intermédiaire entre l’étranger qui arrive, la résidence permanente et l’octroi de la nationalité. Donc cela vous permet d’avoir le statut de résident permanent, c’est-à-dire le permis de séjour, vous êtes un résident permanent à partir de 5 ans et vous allez faire 10 ans encore après les 5 ans pour maintenant demander la nationalité. Cela permet effectivement de contrôler qu’effectivement vous avez résidé ici et que vous avez demandé la nationalité.

Si vous suivez les conseils des Ministres, ces derniers temps on a beaucoup de dossiers qui sont relatifs à cela. Il n’y a pas de conditions de retrait, les conditions de retrait du permis de séjour doivent figurer dans la loi sur les conditions d’entrée et de séjour des étrangers au Burkina Faso, mais pas dans le code des personnes et de la famille. Mais ce qui est certain, si vous avez un permis de séjour et que vous vous mettez dans des situations inconfortables, on vous conduit à la frontière ; on ne sait pas d’où vous venez, on vous y reconduit avec votre permis en poche. C’est ça le retrait.

L’âge de discernement, il y a trois situations.

Le principe général c’est que l’enfant peut être entendu si on pense qu’il a un discernement. Ça, c’est le principe général. Je prends des exemples sur la garde des enfants.

Je ne sais pas principalement la garde des enfants par exemple, avec l'aide des agents sociaux qui sont au niveau des palais, ils peuvent savoir à quel moment effectivement l'enfant… ils peuvent ne pas avoir le discernement avec le même âge, ça c'est de façon générale. Mais on a pensé que pour des questions spécifiques, il fallait instaurer un âge.

Par exemple les 13 ans, c'est la situation où l'enfant au départ n'a pas été reconnu par son papa. C'est le nom puisque le code prévoit que lorsqu'il n'a pas été reconnu, il prend le nom patronymique de sa maman. Donc si entre temps, il est reconnu ultérieurement et qu'il doit changer de nom de famille pour prendre le nom du papa, s'il a 13 ans au moins, on doit prendre son avis. Parce qu'à 13 ans déjà, il connait déjà son nom, 13 ans aujourd'hui on tend à aller vers le BEPC parce qu'on gagne le CEPE maintenant à 10 ans. Voilà donc on estime qu'à partir de là, on peut demander l'avis de l'enfant, s'il est d'accord. Parce qu'il est déjà connu, il a ses amis qui le connaissent sous un nom, il ne peut pas du jour au lendemain changer quand même de nom comme ça ! Donc au minimum s'il a 13 ans, on doit demander son avis.

C'est la même chose pour l'adoption plénière. On estime qu'à partir de 15 ans, pour une adoption, il faut quand même demander son avis.

La double nationalité.

C'est vrai, je suis parfaitement d'accord et les pays d'ailleurs qui avaient institué ce principe avaient totalement raison. Il en existe toujours aujourd'hui mais qui sont vraiment très rares. Même les pays qui avaient interdit cela sont en train de revoir leur législation.

C'est pour cette raison que nous n'avons pas voulu aller dans ce sens parce qu'on voit les difficultés que ça pose. Nous avons des compatriotes dans des pays européens qui aujourd'hui c'est l'un des problèmes peut-être que ce code va permettre de résoudre, qui ont dû renoncer à leur nationalité burkinabè ; répudier, c'est le terme qu'on utilise. Chaque fois que j'ai un dossier de ce genre où c'est un Burkinabè qui doit répudier sa nationalité, j'avoue que je signe le rapport, ça part, mais cela me donne des pincements au cœur. Parce que c'est comme s'il quittait la famille ; il fait une déclaration pour dire qu'il quitte la famille. Si vous êtes son frère, vous ne pouvez pas être content de cela.

Et justement, ils étaient dans des pays dont la législation interdit la double nationalité. Il a émigré là-bas, peut-être qu'il y a fondé une famille, il y travaille et on lui dit, « si vous ne faites pas cela, on va vous expulser ». Donc c'est pratiquement sous la contrainte. Et comme la loi de ces pays a changé, ce comportement, nous tous nous sommes en train de revenir pour dire qu'il faut que nous recouvrions notre nationalité. Donc, on a vu que si on instaure cela, cela veut dire que nous avons une bonne diaspora, cela va poser beaucoup de difficultés. Voilà pourquoi. Sinon le principe que vous donnez-là, c'est bien.

Par contre, nous avons proposé dans le projet de loi, quelques garde-fous. Par exemple l'acquisition de la nationalité burkinabè, ne vous permet plus automatiquement de postuler aux emplois publics. Vous devrez attendre 5 ans. On va vous apprécier pour voir votre engagement et votre attachement à la patrie avant de pouvoir effectivement postuler pour des emplois spécifiques et même de façon générale.

Voilà ce que je peux dire sur ces questions.

Je crois maintenant que ça doit être fini.

Merci beaucoup, Excellence Monsieur le Président.

Je salue la pertinence de toutes les préoccupations qui ont été soulevées. Nous nous attendions à plus de préoccupations, mais la raison comme on l'a expliqué, c'est que le code a traversé le temps depuis début janvier 2025 déjà à l'ALT, donc les commissions ont beaucoup travaillé dessus et cela a permis d'enrichir beaucoup d'articles au niveau du Gouvernement.

Merci pour votre aimable attention.

<u>Le Président</u>

Je remercie le Gouvernement.

Le débat général est clos.

J'appelle à présent en discussion les articles du projet de loi, objet du dossier n°118. Je passe la parole à la Commission.

Intitulé du projet de loi. Y'a-t-il des observations ?

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Pas d'observation.

Le Président

Merci.

Les visas. Y'a-t-il des observations ?

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Oui Monsieur le Président, les observations sont en gras et matérialisées en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur.

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez me rappeler le nombre de votant.

M. Arnaud Yentéma TINDANO
Quatrième Secrétaire parlementaire

Excellence Monsieur le Président, avec l'arrivée du député ZONGO Kiswensida Evariste, nous avons à présent :

- **04 députés absents excusés ;**
- **00 absent non excusé ;**
- **04 procurations ;**
- **67 députés présents ;**
- **71 votants.**

Je vous remercie Excellence.

Le Président

Merci monsieur le Secrétaire parlementaire.

Mesdames et messieurs les députés, je rappelle que le présent projet de loi comporte 1113 articles, repartis en 3 parties, 17 titres, 56 chapitres.

Aussi pour la discussion du présent projet de loi, je propose que nous procédions à l'adoption chapitre par chapitre. Ensuite, au vote du titre de même et enfin à l'adoption de la partie concernée conformément aux prescriptions de l'article 106, alinéa 8 de notre règlement que je cite : « *Il peut être procédé à l'adoption livre par livre, partie par partie, titre par titre, chapitre par chapitre selon le projet ou la proposition de loi sur proposition du Président de l'Assemblée législative de transition et validée par la plénière* ».

Honorables collègues, si vous en convenez, nous allons procéder à l'adoption chapitre par chapitre.

(Les députés marquent leur approbation pour la procédure d'adoption proposée par Son Excellence Monsieur le Président par des applaudissements)

Je vous remercie.

PREMIERE PARTIE : DES PERSONNES

Titre I : Des personnes physiques

Ce titre comprend deux chapitres.

Chapitre I : De la jouissance des droits civils

Ce chapitre comprend 9 articles, de l'article 111-1 à l'article 111-9.

Chapitre I : De la jouissance des droits civils

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Les amendements sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : De l'absence et de la disparition
Ce chapitre comprend 18 articles. De l'article 112-1 à 112-18.

Chapitre II : De l'absence et de la disparition
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Monsieur le Président. Les amendements sont en gras et matérialisés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre I aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre II : Des personnes morales

Le titre II ne comporte pas de chapitre, il contient 5 articles, de l'article 120-1 à l'article 120-5.

Titre II : Des personnes morales
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Monsieur le Président, il y a des amendements qui sont en gras et répertoriés en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur. Je mets le Titre II aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre III : De l'identification des personnes
Ce titre comprend 2 chapitres.

Chapitre I : Du nom
Ce Chapitre comprend 18 articles, de l'article 131-1 à l'article 131-18.

Chapitre I : Du nom
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Excellence Monsieur le Président, il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : Du domicile
Ce Chapitre comprend 6 articles, de l'article 132-1 à l'article 132-6.

Chapitre II : Du domicile
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre III aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre IV : De l'état civil
Ce titre comprend 6 Chapitres

Chapitre I : Des dispositions générales

Ce Chapitre comprend 8 articles. De l'article 141-1 à l'article 141-8.

Chapitre I : Des dispositions générales
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : De l'organisation du service de l'état civil
Ce Chapitre comprend 20 articles. De l'article 142-1 à l'article 142-20.

Chapitre II : De l'organisation du service de l'état civil
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Des amendements il y en a, ils sont en gras et reportés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

La Commission a supprimé « divers » dans l'intitulé du Chapitre III.

Chapitre III : Des règles communes aux actes d'état civil

Ce Chapitre comprend 32 articles. De l'article 143-1 à l'article 143-32.

Chapitre III : Des règles communes aux actes d'état civil
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et matérialisés en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur. Le Chapitre III est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

La Commission a supprimé « Divers » après « aux » dans l'intitulé du Chapitre IV.

Chapitre IV : Des règles particulières aux actes d'état civil

Ce Chapitre comprend 20 articles. De l'article 144-1 à l'article 144-20.

Chapitre IV : Des règles particulières aux actes d'état civil
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements, ils sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre IV est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre V : Des jugements déclaratifs ou supplétifs d'état civil, de l'annulation ou de la rectification des actes d'état civil et de la reconstitution des registres

Ce Chapitre comprend 12 articles. De l'article 145-1 à l'article 145-12.

Chapitre V : Des jugements déclaratifs ou supplétifs d'état civil, de l'annulation ou de la rectification des actes d'état civil et de la reconstitution des registres

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Excellence, il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre V est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre VI : Du système d'informatisation de l'état civil

Ce Chapitre comprend 6 articles. De l'article 146-1 à l'article 146-6.

Chapitre VI : Du système d'informatisation de l'état civil

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre VI est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre IV aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre V : De la nationalité
Ce Titre comprend 7 Chapitres.

Chapitre I : Des dispositions générales
Ce Chapitre comprend 4 articles. De l'article 151-1 à l'article 151-4.

Chapitre I : Des dispositions générales
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Des amendements il y en a, ils sont en gras et ils sont référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : De l'attribution de la nationalité burkinabè à titre de nationalité d'origine

Ce Chapitre comprend 11 articles. De l'article 152-1 à l'article 152-11.

Chapitre II : De l'attribution de la nationalité burkinabè à titre de nationalité d'origine

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et sont portés en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité burkinabè

Ce Chapitre comprend 34 articles. De l'article 153-1 à l'article 153-34.

Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité burkinabè

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence pour la parole. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page. Merci.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. Le Chapitre III est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre IV : De la perte et de la déchéance de la nationalité burkinabè

Ce Chapitre comprend 6 articles. De l'article 154-1 à l'article 154-6.

Chapitre IV : De la perte et de la déchéance de la nationalité burkinabè

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements et ils sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre IV est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre V : Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition, à la per ou à la déchéance de la nationalité burkinabè

Ce Chapitre comprend 14 articles. De l'article 155-1 à l'article 155-14.

Chapitre V : Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition, à la perte ou à la déchéance de la nationalité burkinabè

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements, ils sont en gras et sont matérialisés en note de bas de page. Merci.

Le Président

Merci. Le Chapitre V est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre VI : Du contentieux et de la preuve de la nationalité burkinabè

Ce Chapitre comprend 24 articles. De l'article 156-1 à l'article 156-24.

Chapitre VI : Du contentieux et de la preuve de la nationalité burkinabè

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et qui sont référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre VI est mis aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre VII : Des dispositions particulières à l'apatridie

Ce Chapitre comprend 30 articles. De l'article 157-1 à l'article 157-30.

Chapitre VII : Des dispositions particulières à l'apatridie

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre VII est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre V aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

A présent, je mets la PREMIERE PARTIE aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

DEUXIEME PARTIE : DE LA FAMILLE

Titre I : Des principes généraux

Le Titre I ne comporte pas de Chapitre, il contient 7 articles. De l'article 210-1 à l'article 210-7.

Titre I : Des principes généraux
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et matérialisés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets le Titre I aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre II : Du mariage
Ce Titre comprend 3 Chapitres.

Chapitre I : De la formation du mariage
Ce Chapitre comprend 46 articles. De l'article 221-1 à l'article 221-46.

Chapitre I : De la formation du mariage
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre I est mis aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : De la nullité du mariage
Ce Chapitre comprend 10 articles. De l'article 222-1 à l'article 222-10.

Chapitre II : De la nullité du mariage
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements qui sont en gras et matérialisés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre III : Des effets du mariage
Ce Chapitre comprend 17 articles. De l'article 223-1 à l'article 223-17.

Chapitre III : Des effets du mariage
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et matérialisés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre II aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre III : Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux
Ce Titre comprend 4 Chapitres.

Chapitre I : Du contrat de mariage
Ce Chapitre comprend 7 articles. De l'article 231-1 à l'article 231-7.

Chapitre I : Du contrat de mariage
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : De la communauté légale
Ce Chapitre comprend 29 articles. De l'article 232-1 à l'article 232-29.

Chapitre II : De la communauté légale
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre III : De la communauté conventionnelle

Ce Chapitre comprend 1 seul article. C'est l'article 233-1.

Chapitre III : De la communauté conventionnelle
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a un amendement qui est en gras et référencé en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre III est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre IV : De la séparation des biens

Ce Chapitre comprend 5 articles. De l'article 234-1 à l'article 234-5.

Chapitre IV : De la séparation des biens
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre IV est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre III aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre IV : Du divorce
Ce Titre comprend 2 Chapitres.

Chapitre I : Du divorce par consentement mutuel

Ce Chapitre comprend 12 articles. De l'article 241-1 à l'article 241-12.

Chapitre I : Du divorce par consentement mutuel
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence pour la parole. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71 Adopté.

Chapitre II : Du divorce contentieux

Ce Chapitre comprend 41 articles. De l'article 242-1 à l'article 242-41.

Chapitre II : Du divorce contentieux

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements, ils sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre IV aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre V : De la séparation de corps

Ce Titre comprend 3 Chapitres.

Chapitre I : Des formes et de la procédure de la séparation de corps

Ce Chapitre comprend 3 articles. De l'article 251-1 à l'article 251-3.

Chapitre I : Des formes et de la procédure de la séparation de corps

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Monsieur le Président. Pas d'amendement.

Le Président

Merci. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : Des effets de la séparation de corps

Ce Chapitre comprend 5 articles. De l'articles 252-1 à l'article 252-5.

Chapitre II : Des effets de la séparation de corps
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre III : De la fin de la séparation de corps

Ce Chapitre comprend 4 articles. De l'article 253-1 à l'article 253-4.

Chapitre III : De la fin de la séparation de corps
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci bien Excellence. Il y a des amendements qui sont en gras et matérialisés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre III est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le TITRE V aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre VI : De la filiation
Ce Titre comprend 3 Chapitres.

Chapitre I : De la filiation d'origine

Ce Chapitre comprend 49 articles. De l'article 261-1 à l'article 261-49.

Chapitre I : De la filiation d'origine
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71 Adopté.

Chapitre II : De la filiation adoptive

Ce Chapitre comprend 38 articles. De l'article 262-1 à l'article 262-38.

Chapitre II : De la filiation adoptive
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre III : De l'autorité parentale

Ce Chapitre comprend 44 articles. De l'article 263-1 à l'article 263-44.

Chapitre III : De l'autorité parentale
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Nous avons des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre III est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre VI aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre VII : De la protection des incapables
Ce Titre comprend 4 Chapitres.

Chapitre I : Des dispositions générales

Ce Chapitre comprend 2 articles. De l'article 271-1 à l'article 271-2.

Chapitre I : Des dispositions générales
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : De la tutelle des mineurs

Ce Chapitre comprend 68 articles. De l'article 272-1 à l'article 272-68.

Chapitre II : De la tutelle des mineurs

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre III : De l'émancipation

Ce Chapitre comprend 6 articles. De l'article 273-1 à l'article 273-6.

Chapitre III : De l'émancipation
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Pas d'amendement.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. Le Chapitre III est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre IV : Des majeurs incapables

Ce Chapitre comprend 45 articles. De l'article 274-1 à l'article 274-45.

Chapitre IV : Des majeurs incapables
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements qui sont en gras et matérialisés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre IV est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le TITRE VII aux voix ;
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre VIII : De la parenté et de l'alliance
Ce Titre comprend 2 Chapitres.

Chapitre I : De l'établissement de la parenté et de l'alliance
Ce Chapitre comprend 6 articles. De l'article 281-1 à l'article 281-6.

Chapitre I : De l'établissement de la parenté et de l'alliance
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a un amendement qui est en gras et référencé.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : De l'obligation alimentaire

Ce Chapitre comprend 23 articles. De l'article 282-1 à l'article 282-23.

Chapitre II : De l'obligation alimentaire

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO

Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et matérialisés en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre VIII aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

TITRE IX : Des successions

Ce Titre comprend 10 Chapitres.

CHAPITRE I : De l'ouverture des successions

Ce Chapitre comprend 6 articles. De l'article 291-1 à l'article 291-6.

CHAPITRE I : De l'ouverture des successions

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO

Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Pas d'amendement Monsieur le Président.

Le Président

Merci. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : Des qualités requises pour succéder

Ce Chapitre comprend 12 articles. De l'article 292-1 à l'article 292-12.

Chapitre II : Des qualités requises pour succéder
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre III : De la dévolution des successions

Ce Chapitre comprend 24 articles. De l'article 293-1 à l'article 293-24.

Chapitre III : De la dévolution des successions
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés.

Le Président

Merci. Le Chapitre III est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre IV : De la transmission de l'actif et du passif héréditaires

Ce Chapitre comprend 8 articles. De l'article 294-1 à l'article 294-8.

Chapitre IV : De la transmission de l'actif et du passif héréditaires
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page. Merci.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. Le Chapitre IV est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre V : De l'acceptation des successions et de la renonciation aux successions

Ce Chapitre comprend 18 articles. De l'article 295-1 à l'article 295-18.

Chapitre V : De l'acceptation des successions et de la renonciation aux successions

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Les amendements sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre IV est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre VI : De la liquidation successorale

Ce Chapitre comprend 40 articles. De l'article 296-1 à l'article 296-40.

Chapitre VI : De la liquidation successorale
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Les amendements sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre VI est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre VII : De l'indivision héréditaire

Ce Chapitre comprend 10 articles. De l'article 297-1 à l'article 297-10.

Chapitre VII : De l'indivision héréditaire
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Les amendements sont en gras et portés en note de bas de page Monsieur le Président, merci.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. Le Chapitre VII est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre VIII : Du partage

Ce Chapitre comprend 37 articles. De l'article 298-1 à l'article 298-37.

Chapitre VIII : Du partage
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page, merci.

Le Président

Merci. Le Chapitre VIII est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre IX : Des partages entre ascendants

Ce Chapitre comprend 3 articles. De l'article 299-1 à l'article 299-3.

Chapitre IX : Des partages entre ascendants
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Aucun amendement.

Le Président

Merci. Le Chapitre IX est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre X : De la réserve héréditaire et de la réduction des dons et legs

Ce Chapitre comprend 14 articles. De l'article 2910-1 à l'article 2910-14.

Chapitre X : De la réserve héréditaire et de la réduction des dons et legs

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Pas d'amendement.

Le Président

Merci. Le Chapitre X est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre IX aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre X : Des donations entre vifs et des testaments

Ce Titre comprend 4 Chapitres.

Chapitre I : Des dispositions générales communes

Ce Chapitre comprend 15 articles. De l'article 2101-1 à l'article 2101-15.

Chapitre I : Des dispositions générales communes
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Pas d'amendement.

Le Président

Merci. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : Des donations entre vifs

Ce Chapitre comprend 32 articles. De l'article 2102-1 à l'article 2102-32.

Chapitre II : Des donations entre vifs
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence. Les amendements sont en gras et portés en note de bas de page. Donc, il y a des amendements.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre III : Des testaments

Ce Chapitre comprend 55 articles. De l'article 2103-1 à l'article 2103-55.

Chapitre III : Des testaments
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre III est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre IV : Des libéralités à l'occasion du mariage

Ce Chapitre comprend 12 articles. De l'article 2104-1 à l'article 2104-12.

Chapitre IV : Des libéralités à l'occasion du mariage
La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre IV est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre X aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

A présent, je mets la DEUXIEME PARTIE aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

TROIXIEME PARTIE : DE L'APPLICATION DU CODE DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS

Titre I : De l'application du code et des conflits de lois dans l'espace
Ce Titre comprend 2 Chapitres.

Chapitre I : Des conflits de juridictions et d'autorités

Ce Chapitre comprend 14 articles. De l'article 311-1 à l'article 311-14.

Chapitre I : Des conflits de juridictions et d'autorités

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et référencés en note de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : Des conflits de loi dans l'espace

Ce Chapitre comprend 50 articles. De l'article 312-1 à l'article 312-50.

Chapitre II : Des conflits de loi dans l'espace

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Excellence Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et matérialisés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre I aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Titre II : De l'application du code et des conflits de lois dans le temps

Ce Titre comprend 2 Chapitres.

Chapitre I : Des règles de conflits de lois dans le temps et des dispositions transitoires

Ce Chapitre comprend 11 articles. De l'article 321-1 à l'article 321-11.

Chapitre I : Des règles de conflits de lois dans le temps et des dispositions transitoires

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Merci Monsieur le Président. Il y a des amendements qui sont en gras et portés en note de bas de page.

Le Président

Merci. Le Chapitre I est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Chapitre II : Des dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Ce Chapitre comprend 4 articles. De l'article 322-1 à l'article 321-4.

Chapitre II : Des dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

La Commission a la parole.

M. Aly Badra OUEDRAOGO
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°118

Excellence, les amendements sont en gras et référencés, merci.

Le Président

Merci. Le Chapitre II est mis aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets le Titre II aux voix.
Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Je mets la **TROISIEME PARTIE** aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71
Adopté.

Enfin, je passe aux voix, l'ensemble du projet de loi, objet du dossier n°118.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

L'Assemblée législative de transition a adopté. (Coup du maillet)

Mesdames et messieurs les députés, l'ordre du jour de la séance plénière est épuisé.

La prochaine séance aura lieu le jeudi 11 septembre 2025 à 09 heures. Elle sera consacrée à l'examen du projet de loi portant réorganisation agraire et foncière du Burkina Faso, conformément à l'ordre du jour de la session permanente.

La séance est levée. ***(Coup du maillet)***

-Il est 11 heures 06 minutes-

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 1er septembre 2025

Le Président de séance

Dr Ousmane BOUGOUMA
Président de l'Assemblée législative de transition

Le Secrétaire de séance

Arnaud Yentéma TINDANO
Quatrième Secrétaire parlementaire